

- > Entretien des bureaux
- > Entretien des vitres
- > Traitement des sols
- > Entretien d'immeubles et copropriété
- > Enlèvement d'encombrant



- > Nettoyage de maison / appartement
- > Nettoyage du vitrage
- > Traitement des sols et moquettes
- > Remise en état après sinistre
- > Enlèvement d'encombrant

## CONDITIONS GENERALE DE VENTE

### ARTICLE I – GÉNÉRALITÉS

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres qui demeurent valables 3 mois à dater de leur émission. Elles sont le cas échéant, précisées et/ou complétées par les conditions particulières convenues par écrit entre les parties à la date de conclusion du marché.

1.2 L'appellation " CLIENT " désigne toute personne physique ou morale qui fait appel à l'entreprise GD PROPRETE pour l'exécution de prestations de nettoyage. L'appellation " PRESTATAIRE " désigne l'entreprise GD PROPRETE. L'appellation " PARTIES " désigne l'ensemble " CLIENT "

1.3 Toutes les prestations de nettoyage sont décrites dans un devis/proposition de contrat transmis au " CLIENT " après une visite de chantier systématique effectuée par le " PRESTATAIRE ". Les prestations ne pourront débuter qu'après signature du devis/proposition de contrat par le " CLIENT " avec la mention " Bon pour Accord " et/ou du contrat de prestations de services par les " PARTIES ".

1.4 Conformément aux termes de l'article L121-20 du Code de la Consommation, dans le cadre d'une souscription de prestation de service, le " CLIENT " dispose d'un délai de rétractation de 7 jours francs, sans pénalités, à compter de l'acceptation de l'offre. Par extension aux termes du même article, le délai de 7 jours francs pour exercer le droit de rétractation n'est plus applicable aux prestations de service si leur exécution a commencé avec l'accord du " CLIENT " avant la fin de ce délai. Les présentes conditions générales constituent également un élément essentiel caractérisant l'engagement du " PRESTATAIRE " et ne sauraient être annulées par des dispositions d'autres documents généraux émanant du " CLIENT " sauf en cas de renonciation expresse des présentes conditions par le " PRESTATAIRE ".

### ARTICLE II - DÉFINITION DE LA PRESTATION

2.1. La prestation est décrite dans les conditions particulières, son exécution comprend à la charge du prestataire les matériels et produits nécessaires à l'exécution de ces travaux.

2.2. La prestation est exécutée avec les moyens et le personnel du choix du prestataire et est réalisée dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

### III- MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Le client s'oblige à se conformer aux dispositions du décret n°92158 du 20 février 1992 qui précise qu'un plan de prévention définissant les mesures nécessaires pour prévenir les risques auxquels sont exposés les salariés travaillant dans ses locaux devra être établi avant l'exécution des opérations.

Ce plan de prévention sera écrit pour les opérations d'une durée supérieure à 400 heures.

Les travaux ne pourront débuter qu'après accomplissement de ces formalités dans la mesure où les moyens de prévention définis ont été effectivement pris.

3.2 Le client devra mettre à la disposition du prestataire qui exécutera matériellement les travaux, les installations ou fournitures prévues au chapitre 2 "hygiène et sécurité et conditions de travail" du Code du Travail, article R.237-16.

3.3 Le client devra mettre à la disposition du prestataire dans les locaux où s'exécute la prestation, un local technique fermé à clé, suffisamment vaste et équipé pour recevoir le matériel et les produits de nettoyage.

Il est précisé que les consommations d'eau et d'électricité sont fournies gratuitement par le client pour l'exécution de la prestation, les alimentations devant être conformes.

3.4 Il est entendu que ce local sera assuré par le client.

Cette police couvrira tous les risques, notamment accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, conséquences d'un défaut.

3.5 Le personnel de chaque partie reste sous la dépendance, l'autorité et le contrôle de son employeur.

Le prestataire s'engage à appliquer à son personnel exécutant matériellement les travaux l'ensemble des dispositions conventionnelles spécifiques à la profession de nettoyage industriel des locaux.

3.6 Chaque partie devra communiquer à l'autre le nom du responsable de la société investi du pouvoir de décision dans le domaine sur lequel s'applique la prestation, ainsi que le nom de la personne de sa société habilitée à formuler les réclamations auprès de l'autre partie et auprès de qui doivent nécessairement être adressées les réclamations concernant l'exécution du contrat.

3.7 La durée de la prestation commandée est fixée dans le contrat de prestations de services. Dans le cas où le contrat est à durée déterminée, il est automatiquement reconduit par tacite reconduction et dans les mêmes

conditions à son échéance pour des périodes successives de même durée que la durée précédemment fixée sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois par rapport à la date anniversaire. En cas de non-respect, le préavis est toujours dû en totalité.

- Toutes prestations exécutées par le " PRESTATAIRE " à la demande du " CLIENT " et non comprises dans le devis ou le contrat initial, seront considérées comme prestations supplémentaires. Elles seront chiffrées selon le tarif en vigueur.

- Les prix sont révisibles de plein droit à effet de l'entrée en application d'une loi, d'un décret, d'un accord de branche dont les dispositions contiendraient une augmentation des salaires et/ou des charges sociales en vigueur lors de la signature du contrat. Les prix sont également révisibles lors d'une augmentation conséquente du prix des carburants, des matériels et autres produits d'entretien. A cette fin, l'entreprise notifiera par lettre avec avis de réception au " CLIENT " l'effet de cette révision sur le prix des prestations qui s'appliquera à partir de la première facturation émise postérieurement à ladite notification.

La révision des prix est faite à chaque augmentation du SMIC (en fonction de l'indice d'augmentation du SMIC fourni par les instances gouvernementales).

- Ne concerne que les contrats ayant une PERIODICITE autre que sur demande / ponctuelle :

Le contrat annuel est renouvelable par tacite reconduction. La dénonciation du contrat peut être faite par l'une ou l'autres des deux parties avec un préavis de trois mois par LRAR avant date anniversaire du contrat

3.8 Au moins quinze jours avant la cessation du contrat commercial, le " CLIENT " s'engage à communiquer à l'entreprise de propreté entrante et à l'entreprise de propreté sortante leurs coordonnées respectives, ceci afin de permettre à ces dernières de respecter s'il y a lieu, leurs obligations quant au transfert du personnel affecté sur le site, conformément à l'accord du 29 mars 1990 des entreprises de propreté. Au terme des relations contractuelles, et ce qu'elle qu'en soit la cause et l'initiateur, y compris en cas de cessation partielle ou totale d'activité du client, le personnel employé par le prestataire et affecté aux prestations dudit contrat sera automatiquement et intégralement transféré au client ou à toute société, avec laquelle il est lié directement ou indirectement, et appelé à succéder au " PRESTATAIRE ".

Le " CLIENT " s'oblige à porter cette clause à la connaissance de l'entreprise qui succéderait au " PRESTATAIRE " et à en obtenir de celle-ci l'application et ce, quel que soit la forme juridique de ladite entreprise et de la nature juridique de leurs relations contractuelles.

- > Entretien des bureaux
- > Entretien des vitres
- > Traitement des sols
- > Entretien d'immeubles et copropriété
- > Enlèvement d'encombrant



- > Nettoyage de maison / appartement
- > Nettoyage du vitrage
- > Traitement des sols et moquettes
- > Remise en état après sinistre
- > Enlèvement d'encombrant

En cas de refus de tout ou partie de ce personnel d'être transféré dans les conditions susvisées et si le " PRESTATAIRE " devait, de ce fait, procéder à des licenciements, le " CLIENT " sera tenu de rembourser à première demande et sur justificatifs les indemnités de toute natures versés par le " PRESTATAIRE ", à l'occasion de la rupture du ou des contrats de travail. Cette obligation à remboursement sera également applicable en cas de résiliation amiable du ou des contrats de travail.

3.9 Le contrat peut, pendant la durée de six mois après la signature, faire l'objet d'un avenant à l'initiative du " PRESTATAIRE ", dans l'hypothèse il succéderait à un précédent exploitant et s'il n'a pas été possible au " CLIENT " de lui communiquer des données exactes concernant le montant des salaires et la nature des avantages annexes dont bénéficie le personnel repris, en application de l'article L. 122-12 du Code du Travail, le " PRESTATAIRE " baserait sa proposition sur les coûts salariaux qui sont propres à son personnel. Aussi, si durant les trois premiers mois d'exploitation, un écart apparaissait entre les coûts salariaux pris en compte et les coûts salariaux réels, un avenant au contrat serait conclu pour tenir compte de ces disparités dont le " PRESTATAIRE " devra apporter la preuve. A défaut d'accord, le " PRESTATAIRE " aura la possibilité de résilier le contrat moyennant un préavis de 15 jours francs.

#### ARTICLE IV - ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

4.1 Le prestataire devra pouvoir apporter la preuve qu'il est régulièrement assuré pour la répartition des dommages dont il pourrait être civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel, en précisant le montant de ses garanties. Il est toutefois précisé que tout dommage que pourrait subir le client de ce fait, devra être signalé par le client dans un délai de 24 heures à compter de sa réalisation, faute de quoi, ce dernier s'interdit de rechercher en quoi que ce soit la responsabilité réelle ou prétendue du prestataire.

Le client s'engage tant en son nom que pour celui de ses assureurs à renoncer à tout recours à l'encontre du prestataire au-delà des garanties fixées par l'assurance délivrée par la compagnie.

4.2 Le prestataire ne peut en aucune façon être tenu pour responsable des dommages qui auraient pour cause, même partielle, la défectuosité de la chose du client, de ses installations ou qui résulteraient d'un fait imputable en tout ou partie à son personnel, étant en outre rappelé que le prestataire ne peut être rendu responsable de l'enlèvement par erreurs d'objets ou papiers se trouvant dans les récipients dont le contenu est apparemment destiné à être jeté.

4.3 Le prestataire est titulaire d'une police R.C. EXPLOITATION actuellement en

vigueur. Ce contrat a pour but de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en application des dispositions des articles 1382 et 1386 du code civil. A raison des accidents causés au tiers au cours des travaux de l'Entreprise Générale de Nettoyage.

4.4 Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'attestation R.C. jointe à ce contrat.

4.5 Le prestataire n'assume pas sauf disposition contractuelle particulière la garde des locaux dont le nettoyage lui est confié, même dans le cas où des clés permettant l'ouverture Lui sont confiées. Le " PRESTATAIRE " devra pouvoir apporter la preuve qu'il est régulièrement assuré pour la réparation des dommages dont il pourrait être civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel, en précisant le montant de ses garanties. Il est toutefois précisé que tout dommage que pourrait subir le " CLIENT " de ce fait devra être signalé par le client dans un délai de 48 heures à compter de la réalisation, faute de quoi ce dernier s'interdit de rechercher en quoi que ce soit la responsabilité réelle ou prétendue du prestataire. Le " CLIENT " s'engage tant en son nom que pour celui de ses assureurs à renoncer à tout recours à l'encontre du " PRESTATAIRE " au-delà des garanties fixées par l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie.

GD PROPLETE a souscrit une assurance garantissant l'ensemble des activités souscrites auprès de MAAF ASSURANCES 218 cours Gambetta - 33400 TALENCE - 04 50 67 58 58

Une attestation sera fournie sur simple demande. Cette assurance garantit les risques corporels et matériels pour les deux parties : Contrat responsabilité civile n°133499296 Z 001.

4.6 Au cas où les locaux à nettoyer seraient garnis de meubles, matériels ou installations d'une fragilité nécessitant une attention particulière ou d'une valeur dépassant les sommes mentionnées à l'attestation d'assurance, le " CLIENT " renonce à tous recours contre le " PRESTATAIRE " conjointement avec son assureur au-delà des dites sommes.

4.7 Le " PRESTATAIRE " ne peut en aucune façon être tenu pour responsable des dégâts qui sont le fait de la défectuosité de la chose du " CLIENT " et bien entendu de ceux issus du fait personnel de ce dernier.

4.8 Toute salissure causée par des travaux exceptionnels chez le " CLIENT ", voire un dégât des eaux ou tout autre événement qui impliquerait un surcroît temporaire de travail, seront facturés en sus.

5) Le " PRESTATAIRE " ne pourra être tenu pour responsable des dommages qui surviendraient par suite d'absence d'informations ou de demandes de prestations non autorisées faites par le " CLIENT " au " PRESTATAIRE ".

4.9 Les locaux dont le nettoyage est à assurer par le " PRESTATAIRE " seront mis à sa disposition dans un état tel que le personnel d'entretien puisse exécuter son travail dans des conditions normales. En conséquence, le " PRESTATAIRE " ne sera notamment pas responsable de l'enlèvement par erreur et de la disparition de tous objets ou papiers se trouvant dans des corbeilles ou récipients dont le contenu est destiné à être jeté, apparemment mis au rebut ou placés de telle manière qu'ils puissent apparaître aux yeux d'un personnel normalement qualifié pour le nettoyage, comme destiné à être jeté.

4.10 Il appartient au " CLIENT " de placer dans des armoires ou bureaux fermés à clé, toute valeur en espèces, en chèque, en effet de commerce, tout document confidentiel ou d'une valeur excédant celle des papiers de commerce habituellement laissés à la disposition du personnel, dans le cas contraire, a responsabilité du " PRESTATAIRE " ne serait pas engagée.

4.11 Le " CLIENT " assumera les conséquences des éventuels dégâts ou accidents que pourraient subir le matériel et le personnel du " PRESTATAIRE " lors de sa présence sur le chantier et dont il est directement ou indirectement responsable.

4.12 Le " CLIENT " est soumis aux obligations de l'article 432-1-2 du code du travail.

#### ARTICLE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN CHANTIER

5.1 Le client s'engage à informer le prestataire de la remise en appel d'offres de ce marché quatre mois au moins avant ladite remise, ainsi qu'à notifier la décision du résultat de cet appel d'offres au prestataire deux mois au moins avant la fin d'exécution dudit marché.

5.2 Le client s'engage à communiquer à l'entreprise prestataire entrante et à l'entreprise sortante leurs coordonnées respectives. Ceci afin de permettre à ces dernières de respecter leurs obligations quant au transfert du personnel affecté sur le site, conformément à l'annexe 7 de la convention collective nationale des Entreprises de Propreté.

5.3 Pendant la durée d'exécution du contrat conclu entre les parties et six mois après sa cessation, le client s'interdit d'engager ou de faire travailler directement, par personne interposée, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, quelque personne que ce soit ayant participé à un titre quelconque à l'exécution de la prestation, même si la sollicitation initiale n'est pas formulée par le client.

- > Entretien des bureaux
- > Entretien des vitres
- > Traitement des sols
- > Entretien d'immeubles et copropriété
- > Enlèvement d'encombrant

- > Nettoyage de maison / appartement
- > Nettoyage du vitrage
- > Traitement des sols et moquettes
- > Remise en état après sinistre
- > Enlèvement d'encombrant

En cas de manquement à cette obligation, le prestataire sera en droit de réclamer au client des dommages et intérêts pour le préjudice subi qui ne saura être en tout état de cause inférieur à six fois le dernier brut mensuel de la dite personne du prestataire.

5.4 Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de reprise de personnel prévu par la convention collective des Entreprises de Propreté et ses annexes.

### ARTICLE VI - DURÉE - SUSPENSION - RÉSILIATION

6.1 La durée de la prestation commandée et le type de reconduction sont fixés dans les conditions particulières. En cas de tacite reconduction, le contrat est reconduit à son échéance pour des périodes successives de même durée que la durée précédemment fixée sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant le préavis défini dans les conditions particulières.

En cas de non-respect, le préavis est toujours dû en totalité.

En cas de non-exécution du fait du prestataire pour cas de force majeure, le contrat pourra être suspendu sans qu'aucune des parties ne puisse demander le versement d'indemnités compensatrices de paiement. Ceci étant, en cas de survenance d'un tel événement, les parties peuvent se rapprocher pour éventuellement tenter de faire en sorte que soit assuré, malgré la situation ainsi créée, tout ou partie du travail commandé, mais dans ce cas le coût supplémentaire de ces travaux est à la charge exclusive du client.

6.2 Nonobstant ce qui est indiqué au paragraphe précédent, le non-respect d'une obligation du client donne la faculté au prestataire y compris le retard ou le défaut de paiement :

> de plein droit et sans préavis, par l'envoi d'une simple lettre recommandée, appel téléphonique, mail de suspendre l'exécution de tout ou partie des contrats en cours mentionnés dans ladite lettre et ce jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. Dans ce cas le client reste redevable du montant des prestations réalisées du fait de son manquement, sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient résulter de ce manquement,

> et/ou résilier, ou le cas échéant, réduire de tout ou partie des contrats en cours par simple lettre recommandée avec avis de réception après expiration de huit jours francs suivant une mise en demeure, également envoyée sous pli recommandé avec avis de réception, de mettre fin au manquement constaté et resté sans effet.

Dans tous les cas de résiliation ou résolution, toutes sommes déjà versées par le client seront conservées par le prestataire. En

répartition du préjudice subi, le client devra verser le montant correspondant aux prestations qui auraient été effectuées jusqu'au terme du contrat.

### ARTICLE VII - RÉMUNÉRATION - PAIEMENT - PENALITES

7.1 Tous les prix sont exprimés HORS TAXES. Les taxes sont appliquées en sus selon la réglementation en vigueur. Au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations prendraient effet dès leur mise en application.

Les travaux de nuit, c'est-à-dire ceux effectués de 22 heures le soir à 5 heures du matin, ceux du dimanche et des jours fériés, donnent de plein droit lieu à majoration. Les prix exprimés sont révisibles de plein droit. Ils le sont automatiquement dès variation d'un des éléments de la formule représentative des coûts de l'entreprise et telle que cette formule figure dans ledit contrat ou à défaut, deux fois par an. Le prix ne comprend pas le coût des déplacements et pertes de temps du personnel de nettoyage et tous frais engagés qui résulteraient d'un contre-ordre tardif de la part du client. Ces frais et débours sont facturés au client en sus du prix et payables à première demande du prestataire.

7.2 Les échéances de facturation (montant, périodicité) sont indiquées dans les conditions particulières du présent contrat. Dans le cas d'un montant mensuel, ce dernier est défini quel que soit le nombre de jours travaillés.

7.3 Les dates de paiements de la (ou des) facture(s) sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat. Les paiements reçus par le prestataire s'imputent par priorité sur les intérêts du capital et sur les prestations les plus anciennes faites par le prestataire au profit du client.

- Sauf dispositions particulières entre les " PARTIES ", le montant convenu donne lieu à l'établissement soit d'une facture mensuelle pour des prestations effectuées à l'année, soit d'une facture remise au " CLIENT " dès la fin des prestations dans le cas de travaux occasionnels ou ponctuels.

- Sauf dispositions contractuelles particulières, les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, soit par courrier soit remise en main propre au responsable de l'entreprise GD PROPRETE. La date de règlement figure sur la facture  
- Les paiements s'entendent comptant en espèce, chèque bancaire à l'ordre de GD PROPRETE ou virement bancaire, nets, sans escompte ni rabais et en totalité

7.4 Pour les travaux de mise en état et d'une façon générale pour les travaux occasionnels ou ponctuels, le tiers du prix T.T.C. doit être payé à la commande à titre d'acompte, le

tiers en cours des travaux et le solde à la fin des travaux.

- Sauf dispositions contractuelles, en cas de non-paiement d'une facture 30 jours après son émission par le " PRESTATAIRE ", ce dernier portera préalablement réclamation par téléphone, mail ensuite si le " CLIENT " n'a toujours pas effectué le paiement. Il mettra le " CLIENT " défaillant dans l'obligation de lui payer des intérêts de retard, calculés sur le montant de la ou des factures ayant fait l'objet de la réclamation et toute offre promotionnelle ou remise sur la prestation sera automatiquement annulée sur les prochaines factures. Dans ce cas, le taux des intérêts appliqué par le " PRESTATAIRE " est au maximum égal au taux d'intérêt en vigueur appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement, majoré de 10 points de pourcentage (article L441-6, alinéa 8 du Code du Commerce tel que modifié par la Loi N°2008-776 du 4 août 2008). Cette pénalité sera acquise de plein droit. A compter de cette même réclamation, toutes autres sommes qui pourraient être dues par le " CLIENT " au " PRESTATAIRE ", à quelque titre que ce soit, deviendront immédiatement exigibles.

- Le remboursement des frais bancaires qu'aurait à supporter le " PRESTATAIRE ", du fait d'un rejet du chèque, du prélèvement ou du virement reste à la charge du « CLIENT ».

- L'application de pénalités contractuelles en cas de retard par le " PRESTATAIRE " dans l'exécution des prestations, ne peut excéder 5% du montant total du devis ou du contrat.

### ARTICLE VIII - RÉVISION DES PRIX - MAJORATIONS

Le cas échéant, les prix seront révisés selon les modalités définies dans les conditions particulières.

#### Majoration des prix :

**De + 25%** -  
Samedi de 8h jusqu'à 18h

**De + 50%** -  
Samedi de 6h à 08h00

**De + 100%** -  
Dimanches et jours fériés de 8h à 18h

**De + 150%** -  
Dimanches et les jours fériés de 6h à 8h

**De + 200%** -  
Nuits de 22h le soir à 6 h le lendemain matin, le 1<sup>er</sup> mai de 6h à 12h

- > Entretien des bureaux
- > Entretien des vitres
- > Traitement des sols
- > Entretien d'immeubles et copropriété
- > Enlèvement d'encombrant



- > Nettoyage de maison / appartement
- > Nettoyage du vitrage
- > Traitement des sols et moquettes
- > Remise en état après sinistre
- > Enlèvement d'encombrant

### **ARTICLE IX - DÉCHÉANCE DU TERME GARANTIES – EXIGIBILITÉ**

9.1 Sans préjudice de ce qui est indiqué à l'article 6.2

> le défaut de paiement à l'échéance d'une somme entraîne de plein droit la déchéance du terme pour tous les montants restant dus au terme de tous les contrats en cours avec le client.

> tout montant non acquitté à son échéance porte de plein droit intérêts de retard aux taux d'intérêt légal, majoré de 1.5 point.

9.2 Par ailleurs, si le prestataire a des raisons sérieuses ou particulières de craindre la cessation de paiement ou l'insolvabilité du client ou encore si le client ne présente pas à la date d'exécution de la prestation les mêmes garanties financières dont il disposait à la date de commande, le prestataire pourra subordonner l'exécution de sa prestation ou la poursuite de tout ou partie des contrats en cours à la constitution de garanties à son profit (telle par exemple qu'une caution solidaire) en le faisant savoir au client par simple lettre recommandée.

9.3 En cas de cessation de contrat pour quelque cause que ce soit, toutes les sommes

deviennent immédiatement exigibles à la date de cessation dudit contrat.

En outre, en cas d'action du prestataire pour le recouvrement des sommes qui lui seraient dues, tous les frais et honoraires inhérents à cette procédure seront de plein droit à la charge du client sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

### **ARTICLE X – LITIGES**

Tout différend portant sur l'interprétation, l'exécution du contrat ou de ses suites sera soumis :

> Si le demandeur est le prestataire :

A la convenance du prestataire, soit et au gré du prestataire devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve situé le siège de la société du prestataire ou l'adresse de l'établissement assurant l'exécution matérielle du contrat, soit devant le tribunal compétent du lieu de domicile dans lequel se trouve situé le domicile du client ;

> Si le demandeur est le client :

Devant le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve situé le siège de la société du prestataire ou l'adresse de l'établissement assurant l'exécution matérielle du contrat. Cette stipulation s'applique même en cas de référé, demande incidente, demande en garantie ou pluralité de défendeurs.

> Toute facture recouvrée par voie contentieuse sera majorée d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % des sommes dues avec un minimum de 100 €.

> Le recours à une voie contentieuse pour le recouvrement des sommes impayées fera l'objet d'une majoration couvrant au moins la totalité des frais engagés, notamment de justice

### **ARTICLE XI - CONDITIONS PARTICULIÈRES & AUTORISATION / DROIT D'IMAGES**

Les conditions particulières feront l'objet d'une annexe aux présentes conditions générales. En cas d'accords de contrôle qualité, les dispositions de ceux-ci doivent être clairement définies dans une annexe aux présentes conditions de vente.

Le client accepte que des photos du chantier puissent être prises et utilisées pour la communication de GD PROPRETE et être diffusées publiquement (site web, blog, réseaux sociaux, dépliants publicitaires, etc....) sauf avis contraire écrit.